



Ontario

Executive Council  
Conseil exécutif

## Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

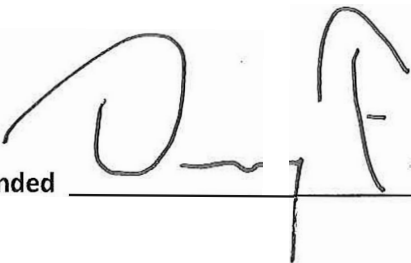
Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

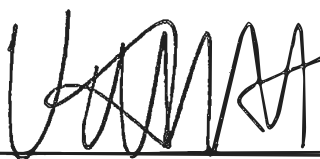
the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended 

Concurred   
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered JAN 09 2021  
Date

  
Lieutenant Governor

[Bilingual]

**CONFIDENTIAL**  
Until filed with the  
Registrar of Regulations

**REG2021.0007.e**  
**7-CJO**

**ONTARIO REGULATION**

made under the

**REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020**

Amending O. Reg. 263/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 2)

**1. Subsection 1 (3) of Schedule 1 to Ontario Regulation 263/20 is amended by striking out “sections 2 to 7” and substituting “sections 2 to 8”.**

**2. Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:**

**NHL**

**8. (1) In this section,**

“NHL” means the National Hockey League; (“LNH”)

“NHL participant” means a person who has been specified as a member of a participant group in the professional sports plan for the NHL; (“participant de la LNH”)

“professional sports plan for the NHL” means the document titled “2020-21 NHL Season COVID-19 Protocol” and any attachments to it approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health. (“plan de sports professionnels applicable à la LNH”)

(2) The Office of the Chief Medical Officer of Health may approve a professional sports plan for the NHL.

(3) The professional sports plan for the NHL shall list,

(a) the businesses and places that may be used by NHL participants, which may include,

- (i) hotels,
  - (ii) facilities for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities,
  - (iii) businesses or places that are in hotels or facilities mentioned in subclause (i) or (ii), and
  - (iv) restaurants or bars; and
- (b) persons who are NHL participants.

(4) A business or place that is listed in the professional sports plan for the NHL as being available for the use of NHL participants may open for use by NHL participants if the business or place complies with the following conditions:

1. The business or place must operate in accordance with the professional sports plan for the NHL.
2. No spectators may be permitted at the business or place except in accordance with the professional sports plan for the NHL.
3. The business or place must ensure that subsection (6) is complied with on the premises of the business or place.

(5) The following provisions do not apply to the provision of goods or services to an NHL participant by a business or place listed in the professional sports plan for the NHL in accordance with clause (3) (a) when they are provided in accordance with the professional sports plan for the NHL:

1. Subsection 2 (4) and sections 3, 4, 5 and 7 of this Schedule.
2. Section 7 of Schedule 2, but only in respect of personal physical fitness or sports trainers.
3. Sections 13 and 14 of Schedule 2.
4. Clauses 1 (1) (a) and (b) of Schedule 3.

(6) Section 1 of Schedule 2 does not apply to any part of a restaurant, bar, concession stand or other food or drink establishment that provides food, drink or services to NHL participants when they are permitted to provide food, drink or services under the professional sports plan for the NHL, but the establishment must operate in accordance with the conditions set out in paragraphs 2, 3.1, 3.2, 4, 5 and 7 of subsection 1 (1) and subsections 1 (2) to (4.1) of Schedule 2 to Ontario Regulation 364/20 (Rules for Areas in Stage 3) made under the Act.

(7) Clauses 1 (1) (a) and (b) of Schedule 3 do not apply to NHL participants.

**3. (1) Paragraphs 3 to 3.3 of subsection 13 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked.**

**(2) Subsection 13 (3) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “Paragraphs 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5 to 7” in the portion before clause (a) and substituting “Paragraphs 5 to 7”.**

**4. Subsections 14 (1) and (1.1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

(1) Facilities described in subsection 13 (1) that have areas that are used for outdoor sports and recreational fitness activities may open those areas if they comply with the conditions set out in paragraphs 1 to 13 and 15 of subsection 13 (1).

**5. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following sections:**

**Capacity limits for indoor and outdoor sports and recreational fitness facilities**

**14.1 (1)** A facility described in subsection 13 (1) or 14 (1) that is not a community centre or multi-purpose facility may provide classes, organized programs or organized activities if it complies with the following conditions:

1. Every person participating in a fitness or exercise class must maintain a physical distance of at least three metres from every other person.
2. Every person participating in any other kind of class, organized program or organized activity must maintain a physical distance of at least two metres from every other person.
3. The total number of members of the public permitted to be in all indoor classes, organized programs and organized activities at the facility at any one time cannot exceed 10 persons.
4. The total number of members of the public permitted to be in all outdoor classes, organized programs and organized activities at the facility at any one time cannot exceed 25 persons.

(2) A facility described in subsection 13 (1) or 14 (1) that is not a community centre or multi-purpose facility may provide access to areas containing weights or exercise machines subject to the following conditions:

1. Every person using any such area must maintain a physical distance of at least three metres from every other person.
2. The total number of members of the public permitted to use all such areas in the facility at any one time cannot exceed 10 persons.

(3) If a facility described in subsection 13 (1) or 14 (1) that is not a community centre or multi-purpose facility provides indoor classes, organized programs or organized activities and also has one or more areas containing weights or exercise machines, the total number of members of the public permitted to be indoors in the entire facility must not exceed 20 persons at any one time.

(4) For a facility that is a community centre or multi-purpose facility, the capacity limits in subsections (1) and (2) apply in respect of each room that is physically separated from other rooms in the facility.

#### Outdoor recreational amenities

##### **Outdoor recreational amenities**

**14.2** (1) Outdoor recreational amenities that are not a facility or part of a facility described in subsection 13 (1), including the following amenities, may open if they are in compliance with subsection (2) of this section:

1. Parks and recreational areas.
2. Baseball diamonds.
3. Batting cages.
4. Soccer, football and sports fields.
5. Tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts.
6. Basketball courts.
7. BMX parks.
8. Skate parks.
9. Golf courses and driving ranges.
10. Frisbee golf locations.
11. Cycling tracks and bike trails.

12. Horse riding facilities.
13. Shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs.
14. Ice rinks.
15. Downhill ski hills.
16. Snow tubing hills.
17. Tobogganing hills.
18. Ice skating trails.
19. Snow trails, including snowmobile, cross country ski, snowshoe and dog sledding trails.
20. Playgrounds.
21. Portions of parks or recreational areas containing outdoor fitness equipment.

(2) An outdoor recreational amenity described in subsection (1) may only open if the following conditions are met:

1. Any person who enters or uses the amenity must maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is using the amenity.
2. Any person in line for the amenity or who forms a line anywhere within the amenity must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period that they are in the line, unless the person,
  - i. is a child who is younger than two years of age,
  - ii. has a medical condition that inhibits their ability to wear a mask or face covering,
  - iii. is unable to put on or remove their mask or face covering without the assistance of another person,
  - iv. needs to temporarily remove their mask or face covering as may be necessary for the purposes of health and safety,

- v. is being accommodated in accordance with the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, or
  - vi. is being reasonably accommodated in accordance with the *Human Rights Code*.
3. Any person using a downhill ski lift, including a surface lift, must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless,
    - i. the person is entitled to any of the exceptions set out in paragraph 2, or
    - ii. in the case of a person using a downhill ski lift chair, all persons using the chair are members of a single household.
  4. Any person, including a person who performs work at the amenity, while driving or riding on an open air vehicle within the amenity, must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless,
    - i. the person driving or riding on the vehicle is entitled to any of the exceptions set out in paragraph 2, or
    - ii. all persons driving or riding on the vehicle are members of a single household.
  5. Team sports must not be practised or played within the amenity, with the exception of training sessions for members of a sports team that do not include games or scrimmage games.
  6. Other sports or games that are likely to result in individuals coming within two metres of each other must not be practised or played within the amenity.
  7. Locker rooms, change rooms, showers and clubhouses must be closed, except to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the amenity that is used to provide first aid.

(3) Paragraph 1 of subsection (2) does not apply in respect of the following persons who enter or use an outdoor recreational amenity:

1. Persons using a downhill ski lift that is a surface lift.
2. Persons using a downhill ski lift chair, if at least one empty seat is left between any persons who are not members of a single household.
3. Parasport participants and their attendants or guides.

4. Members of a single household.

(4) Paragraphs 1, 5 and 6 of subsection (2) do not apply with respect to an amenity, or a particular area of an amenity, during periods when the amenity or the particular area is exclusively being used by persons who are athletes, coaches and officials training or competing to be a part of Team Canada at the next summer or winter Olympic Games or Paralympic Games if the persons are,

- (a) identified by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee; and
- (b) permitted to train, compete, coach or officiate under the safety protocols put in place by a national sport organization mentioned in clause (a).

**6. The Regulation is amended by adding the following heading before section 15 of Schedule 2:**

Camps for children

**Commencement**

**7. This Regulation comes into force on the day it is filed.**



**CONFIDENTIEL**  
jusqu'au dépôt auprès du  
registrateur des règlements

Reg2021.0007.f07.LIN  
7-CJO

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO**

pris en vertu de la

### **LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)**

modifiant le Règl. de l'Ont. 263/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 2)

**1. Le paragraphe 1 (3) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 263/20 est modifié par remplacement de «articles 2 à 7» par «articles 2 à 8».**

**2. L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

#### **LNH**

**8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**

«LNH» La Ligue nationale de hockey. («NHL»)

«participant de la LNH» Personne qui a été désignée comme membre d'un groupe de participants dans le plan de sports professionnels applicable à la LNH. («NHL participant»)

«plan de sports professionnels applicable à la LNH» Le document intitulé *2020-21 NHL Season Covid-19 Protocol* et ses annexes approuvés par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef. («professional sports plan for the NHL»)

(2) Le Bureau du médecin-hygiéniste en chef peut approuver un plan de sports professionnels applicable à la LNH.

(3) Le plan de sports professionnels applicable à la LNH énumère :

- a) les entreprises et les lieux qui peuvent être utilisés par les participants de la LNH, notamment :
- (i) les hôtels,
  - (ii) les installations destinées aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air,
  - (iii) les entreprises ou les lieux qui sont situés dans les hôtels ou les installations visés au sous-alinéa (i) ou (ii),
  - (iv) les restaurants ou les bars;
- b) les personnes qui sont des participants de la LNH.

(4) L'entreprise ou le lieu qui est indiqué dans le plan de sports professionnels applicable à la LNH comme pouvant être utilisé par les participants de la LNH peut ouvrir à cette fin si l'entreprise ou le lieu satisfait aux conditions suivantes :

1. L'entreprise ou le lieu doit exercer ses activités conformément au plan de sports professionnels applicable à la LNH.
2. L'accès à l'entreprise ou au lieu ne peut être permis aux spectateurs que conformément au plan de sports professionnels applicable à la LNH.
3. L'entreprise ou le lieu doit veiller à ce que le paragraphe (6) y soit respecté.

(5) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux biens ou aux services qu'une entreprise ou un lieu indiqué dans le plan de sports professionnels applicable à la LNH, conformément à l'alinéa (3) a), fournit à un participant de la LNH conformément à ce plan :

1. Le paragraphe 2 (4) et les articles 3, 4, 5 et 7 de la présente annexe.
2. L'article 7 de l'annexe 2, mais seulement à l'égard des entraîneurs personnels en conditionnement physique ou des entraîneurs sportifs personnels.
3. Les articles 13 et 14 de l'annexe 2.
4. Les alinéas 1 (1) a) et b) de l'annexe 3.

(6) L'article 1 de l'annexe 2 ne s'applique pas à toute partie d'un établissement servant des aliments ou des boissons, notamment un restaurant, un bar ou un kiosque en concession, qui fournit des aliments, des boissons ou des services aux participants de la LNH lorsqu'il est autorisé à fournir ceux-ci dans le cadre du plan de sports professionnels applicable à la LNH.

L'établissement doit toutefois exercer ses activités conformément aux conditions énoncées aux dispositions 2, 3.1, 3.2, 4, 5 et 7 du paragraphe 1 (1) et aux paragraphes 1 (2) à (4.1) de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 364/20 (Règles pour les régions à l'étape 3) pris en vertu de la Loi.

(7) Les alinéas 1 (1) a) et b) de l'annexe 3 ne s'appliquent pas aux participants de la LNH.

**3. (1) Les dispositions 3 à 3.3 du paragraphe 13 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées.**

**(2) Le paragraphe 13 (3) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par remplacement de «Les dispositions 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5 à 7,» par «Les dispositions 5 à 7,» dans le passage qui précède l'alinéa a).**

**4. Les paragraphes 14 (1) et (1.1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(1) Les installations visées au paragraphe 13 (1) qui comptent des aires qui sont utilisées pour les sports de plein air et les activités de conditionnement physique récréatives de plein air peuvent ouvrir ces aires si elles satisfont aux conditions énoncées aux dispositions 1 à 13 et 15 du paragraphe 13 (1).

**5. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**Limites de capacité d'accueil pour les installations de sports et d'activités de conditionnement physique récréatives en intérieur et de plein air**

**14.1** (1) Toute installation visée au paragraphe 13 (1) ou 14 (1) qui n'est ni un centre communautaire ni une installation polyvalente peut offrir des cours, des programmes organisés ou des activités organisées si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. Chaque personne qui participe à un cours de conditionnement physique ou d'exercice doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes.
2. Chaque personne qui participe à un cours, à un programme organisé ou à une activité organisée d'une autre sorte doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes.
3. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'ensemble des cours, programmes organisés et activités organisées en intérieur qui ont lieu à l'installation ne peut pas dépasser 10 personnes.
4. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'ensemble des cours, programmes organisés et activités organisées de plein air qui ont lieu à l'installation ne peut pas dépasser 25 personnes.

(2) Toute installation visée au paragraphe 13 (1) ou 14 (1) qui n'est pas un centre communautaire ou une installation polyvalente peut offrir l'accès aux aires où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice, sous réserve des conditions suivantes

1. Chaque personne qui utilise une telle aire doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes.
2. Le nombre total de membres du public autorisés à utiliser toutes ces aires de l'installation au même moment ne peut pas dépasser 10 personnes.

(3) Si une installation visée au paragraphe 13 (1) ou 14 (1) qui n'est pas un centre communautaire ou une installation polyvalente offre des cours, des programmes organisés ou des activités organisées en intérieur et compte aussi une ou plusieurs aires où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice, le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment à l'intérieur de l'installation entière ne doit pas dépasser 20 personnes.

(4) Dans le cas d'une installation qui est un centre communautaire ou une installation polyvalente, les limites de capacité d'accueil énoncées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard de chaque salle qui est matériellement séparée des autres salles de l'installation.

#### Installations récréatives de plein air

##### **Installations récréatives de plein air**

**14.2** (1) Les installations récréatives de plein air qui ne sont pas des installations ou parties d'installations visées au paragraphe 13 (1), notamment les installations suivantes, peuvent ouvrir si elles sont conformes au paragraphe (2) du présent article :

1. Les parcs et les aires récréatives.
2. Les terrains de baseball.
3. Les cages des frappeurs.
4. Les terrains de soccer, de football et de sports.
5. Les terrains de tennis, paddle-tennis, tennis de table et tennis léger.
6. Les terrains de basket-ball.
7. Les parcs de BMX.
8. Les planchodromes.

9. Les terrains de golf et terrains d'exercice de golf.
10. Les emplacements de disque-golf.
11. Les pistes et sentiers cyclables.
12. Les installations d'équitation.
13. Les champs de tir, notamment ceux exploités par les clubs de chasse et de pêche.
14. Les patinoires de glace.
15. Les pistes de ski alpin.
16. Les pistes pour glissade sur chambre à air.
17. Les pistes de luge.
18. Les sentiers de patinage sur glace.
19. Les pistes de neige, notamment les pistes de motoneiges, de ski de fond, de raquette et de traîneaux à chiens.
20. Les terrains de jeux.
21. Les parties de parcs ou d'aires récréatives comportant des équipements pour l'exercice physique en plein air.

(2) Toute installation récréative de plein air visée au paragraphe (1) ne peut ouvrir que si les conditions suivantes sont réunies

1. Chaque personne qui entre dans l'installation ou qui l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui l'utilisent.
2. Chaque personne qui est en file d'attente pour accéder à l'installation ou qui fait la queue n'importe où sur les lieux de celle-ci doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle est en file d'attente ou fait la queue, sauf si, selon le cas
  - i. cette personne est un enfant âgé de moins de deux ans,
  - ii. cette personne a un état pathologique qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage,

- iii. cette personne est incapable de mettre ou d'enlever son masque ou son couvre-visage sans l'aide d'une autre personne,
  - iv. cette personne a besoin d'enlever temporairement son masque ou son couvre-visage lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité,
  - v. il est tenu compte des besoins de cette personne conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*,
  - vi. il est raisonnablement tenu compte des besoins de cette personne conformément au *Code des droits de la personne*.
- 3. Chaque personne qui utilise une remontée mécanique de ski alpin, y compris une remontée mécanique de surface, doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf si
  - 1. cette personne peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées à la disposition 2,
  - ii. dans le cas d'une personne qui utilise une banquette de remontée mécanique de ski alpin, toutes les personnes utilisant la banquette sont membres d'un même ménage.
- 4. Chaque personne, y compris une personne qui exécute des travaux à l'installation, doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant qu'elle conduit un véhicule à ciel ouvert sur les lieux de l'installation ou qu'elle se trouve à bord d'un tel véhicule, sauf si, selon le cas :
  - 1. la personne qui conduit le véhicule ou qui se trouve à bord de celui-ci peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées à la disposition 2,
  - ii. toutes les personnes qui conduisent le véhicule ou qui se trouvent à bord de celui-ci sont membres d'un même ménage.
- 5. Les sports d'équipe ne doivent pas être pratiqués sur les lieux de l'installation, exception faite des séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive qui ne comprennent pas de matchs ou de matchs simulés.
- 6. Les autres sports ou jeux susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de deux mètres entre des particuliers ne doivent pas être pratiqués sur les lieux de l'installation ni y être joués.

7. Les salles de casiers, les vestiaires, les douches et les pavillons doivent être fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

(3) La disposition 1 du paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes qui entrent dans une installation récréative de plein air ou qui l'utilisent :

1. Les personnes utilisant une remontée mécanique de ski alpin qui est une remontée mécanique de surface.
2. Les personnes utilisant une banquette de remontée mécanique de ski alpin, si au moins une place est laissée vide entre les personnes qui ne sont pas membres d'un même ménage.
3. Les participants aux sports adaptés et leurs accompagnateurs ou guides.
4. Les membres d'un même ménage.

(4) Les dispositions 1, 5 et 6 du paragraphe (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'une installation ou d'une aire particulière d'une installation pendant les périodes où l'installation ou l'aire est utilisée exclusivement par des personnes qui sont des athlètes, ou qui agissent en tant qu'entraîneurs ou arbitres, et qui s'entraînent ou qui sont en compétition pour faire partie d'Équipe Canada lors des prochains Jeux olympiques ou Jeux paralympiques d'été ou d'hiver si ces personnes sont, à la fois

- a) sélectionnées par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien;
- b) autorisées à s'entraîner, à participer à une compétition ou à agir en tant qu'entraîneurs ou arbitres conformément aux protocoles de sécurité mis en place par l'organisme national de sport visé à l'alinéa a).

**6. Le Règlement est modifié par insertion de l'intertitre suivant avant l'article 15 de l'annexe 2 :**

Camps pour enfants

**Entrée en vigueur**

- 7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**